

Arrêt

n° 114 859 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).
2. A titre liminaire, l'article 13 de la Convention précitée ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En tout état de cause, la partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 19 avril 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 101.261, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un

terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2013, la partie requérante fait valoir le fait qu'en cas de mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire, sa situation n'ayant été examinée qu'à l'égard du Congo (RDC) et pas à l'égard d'un autre pays où elle pourrait être effectivement renvoyée, elle aurait toujours intérêt à contester l'acte attaqué, au vu du droit à un recours effectif.

Ce faisant, la partie requérante n'oppose aucune critique de fond aux motifs évoqués ci-dessus et qui figuraient dans l'ordonnance dont elle a reçu copie. En particulier, elle ne critique en rien le premier motif de l'ordonnance du 19 juillet 2013 à la suite de laquelle elle a demandé à être entendue qui constatait l'irrecevabilité du moyen unique pris de la violation du seul article 13 de la CEDH. L'irrecevabilité non contestée du moyen unique ne peut qu'entraîner le rejet du recours sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres arguments de la partie requérante justifiant, selon elle, sa demande à être entendue.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX